

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ACCUEIL D'ELEVES MINEURS DE MOINS DE 16 ANS

NOM : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Classe : _____

Vu le Code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M. _____

En qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil :

NOM / Adresse : _____

Tél. : _____

Mail : _____

d'une part, et

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par Monsieur DELAUBERT Xavier, en qualité de chef d'établissement du

COLLEGE FERNAND PUECH

40 rue crossardièere

53000 LAVAL

☎ 02 43 67 95 17

@ ce.0530914f@ac-nantes.fr

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre des modalités d'accueil en milieu professionnel (atelier professionnel d'établissement ou entreprise), au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) en annexe.

Il appartient à l'établissement, avec l'accord de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, de qualifier l'accueil en fonction du projet pédagogique visé par le temps d'accueil en entreprise.

Article 2 –

- Les objectifs et les modalités d'accueil en milieu professionnel
- Les modalités de prise en charge des frais afférents à cet accueil
- Les modalités d'assurances,

Sont consignés dans l'annexe pédagogique et financière.

Article 3 – L'organisation de l'accueil est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'établissement d'accueil et la cheffe d'établissement d'enseignement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'accueil en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'entreprise ou de l'organisme d'accueil. En cas d'absence, la famille doit prévenir dès que possible le Collège et l'entreprise.

Article 5 – Durant la séquence d'accueil, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'accueil, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignants.

Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations en liaison avec les enseignements ou les objectifs définis dans le cadre du parcours de formation individualisée en alternance du jeune, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement et de leur suivi en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production. Il est interdit d'employer ces jeunes travailleurs dans les locaux, ateliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsqu'ils n'ont pas été rendus inaccessibles par des dispositifs appropriés. En revanche, conformément à l'article 11 du décret n° 2003-812 du 26 août 2003, il leur est possible d'effectuer des activités pratiques autorisées dans le cadre des stages d'initiation autant que ces derniers correspondent aux objectifs du parcours individualisé et que ce stage a été qualifié comme tel par la Directrice des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'établissement d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du Code Civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la période d'accueil en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'accueil, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours de trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident à la cheffe d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourrait naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement de discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'accueil en milieu professionnel.

TITRE II : ANNEXE PEDAGOGIQUE ET FINANCIERE

Etablissement d'origine :

COLLEGE FERNAND PUECH

40 rue Crossardièere

53000 LAVAL

☎ 02 43 67 95 17

@ ce.0530914f@ac-nantes.fr

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel (tuteur) :

Dates de la séquence d'accueil en milieu professionnel :

DATES	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi 31 janvier 2024	De à	De à
Jeudi 1^{er} février 2024	De à	De à
Vendredi 02 février 2024	De à	De à
Samedi	De à	De à

Objectifs assignés à la séquence d'accueil en milieu professionnel et compétences visées :

-
-

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en référence aux objectifs du stage :

-
-

Activités prévues

-
-

Modalités d'évaluation de la séquence d'accueil en milieu professionnel :
appel d'un personnel du Collège.

Le Chef d'entreprise ou
le responsable de l'organisme d'accueil :

Le Principal, **Xavier DELAUBERT**

Le Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale :

Les parents ou le responsable légal :

L'Elève :

Le Professeur Principal :